

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 85 places,
Avenue de la Dernière Cartouche, à Balan et Bazeilles (08)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS - 13, Rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN EN GOELE », reçu le 3 juin 2019, complété le 7 janvier 2020, relatif au projet de création d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 85 places, Avenue de la Dernière Cartouche, à Balan et Bazeilles (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG 2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est du 11 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Balan (08) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un supermarché ALDI, comportant un parking de 85 places ;
- qui crée une emprise au sol du bâtiment de 1 794 m² sur un terrain de 8 729 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de BALAN et BAZEILLES, au sein duquel les nouvelles constructions et installations doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude de zones humides jointe au dossier, qui conclut au caractère non humide du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, via les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution des eaux souterraines, voire une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration ; toutefois, dans

la compatibilité de ce mode de gestion avec les prescriptions liées aux périmètres de protection de captage devra être confirmée par l'avis de l'hydrogéologue agréé évoqué ci-dessus ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 85 places, Avenue de la Dernière Cartouche, à Balan et Bazeilles (08), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

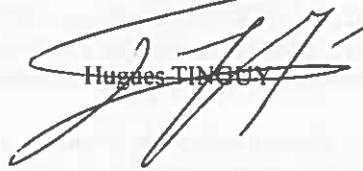
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif a l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG